

# BGer 1C 692/2023 vom 8. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_692\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_692_2023)

FR: TF 1C 692/2023 du 8 janvier 2024

IT: TF 1C 692/2023 del 8 gennaio 2024

## Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Arménie | Entraide et extradition

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

### E. 1.1

La présente cause porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la remise envisagée, limitée à la documentation relative à un compte bancaire, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

### E. 1.2

Le recourant se plaint d'une grave violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où il n'a pas pu consulter la demande d'entraide complémentaire du 13 novembre 2020, alors que - fait ignoré dans l'arrêt attaqué - la décision de clôture se réfère expressément à ce document. Selon l' art. 80b al. 1 EIMP (qui concrétise en matière d'entraide judiciaire les prérogatives découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. ), les ayants droit peuvent notamment consulter le dossier si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige. Ce droit s'étend à la demande d'entraide judiciaire et ses annexes, aux compléments éventuellement présentés par l'autorité requérante, aux pièces d'exécution ainsi qu'à tout élément du dossier permettant de se

prononcer sur l'admissibilité et l'étendue de l'entraide (arrêts 1C\_404/2023 du 24 août 2023; 1C\_782/2021 du 25 janvier 2022 consid. 2). En l'occurrence, même si elle mentionne incidemment le complément du 13 novembre 2020, la décision de clôture est entièrement fondée sur la demande d'entraide initiale du 15 juin 2020. Celle-ci indique les faits poursuivis, y compris l'implication du recourant. Les indications figurant dans cette demande initiale permettent ainsi de statuer sur l'admissibilité de l'entraide (exposé des faits, double incrimination, absence de délit politique) ainsi que sur son exécution (respect du principe de la proportionnalité, maintien de la saisie) en ce qui concerne le compte du recourant. Ni le MPC, ni la Cour des plaintes ne se sont fondés sur des éléments figurant dans la requête complémentaire dont le recourant n'aurait pas eu connaissance. Même si ce complément est mentionné - manifestement à titre indicatif - dans la décision de clôture, il ne s'agit pas d'un élément pertinent et il n'y a dès lors aucune violation du droit d'être entendu.

## **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.